



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau, Forêt, Environnement et Territoire
Unité Forêt et Milieux Naturels
Dossier suivi par T. VALLON - ☎ : 04.90.16.21.31

ARRETE N° SI 2002.06.27.0170. PREF

définissant

*la largeur de débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique
dans le département de Vaucluse*

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L321-1, L321-5-3, L321-6, L322-7, L322-8, L322-9-2, du Code Forestier,

VU les articles L2212-2, L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 121-2, 131-38 du Code Pénal,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis de la sous commission départementale relatif à la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, de landes, de maquis et de garrigues, en date du 6 juin 2002

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et les propriétaires d'infrastructures ferroviaires situées en zone boisée, doivent débroussailler les abords de ces voies et les maintenir en état débroussaillé.

ARTICLE 2

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies. Toutefois, lorsque la configuration du terrain rend impossible la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur de débroussaillage par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, après avis du SDIS.

En tout état de cause, la largeur débroussaillée ne peut être inférieure à 7 m de part et d'autre de l'emprise de la voie.

ARTICLE 3

La demande d'autorisation devra être systématiquement accompagnée d'un plan de situation et d'une notice explicative précisant l'objet de la demande. Elle devra parvenir à la DDAF au moins 30 jours avant le début des travaux. L'absence de réponse dans un délai de 15 jours vaudra acceptation.

ARTICLE 4

Un contrôle à posteriori pourra être effectué par la DDAF et le SDIS pour valider le débroussaillage réalisé.

ARTICLE 5

Dans tous les cas, les sociétés concessionnaires des autoroutes doivent débroussailler les abords des voies et les maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 20 m à partir du bord de chaussée.

ARTICLE 6

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et Carpentras, le directeur de cabinet, les maires du département de Vaucluse, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président du conseil général, le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, le président du parc naturel régional du Luberon et les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse .

Avignon, le 27 JUIN 2002

Le Préfet,



Pierre MONGIN